FRC 9 12170
Case
FRC
18044

DISCOURS
DE M. DUPONT,
DE NEMOURS,
SUR LES ÉCRITS INCENDIAIRES,
Prononcé à l'Assemblée Nationale, le 3 Août 1789

THE NEWBERRY
LIBRARY

REMARQUE

PRÉLIMINAIRE.

M. DUPONT n'ayant pu obtenir la parole dans la séance où l'on a surſis aux procédures contre les libelles séditieux, celui de M. *Marat* seul excepté, l'avoit demandée sur le procès-verbal, pour ajouter au Décret qui charge le Comité de constitution de présenter un projet de loi à cet égard la fixation d'un délai qui empêchât cette loi d'être retardée comme elle l'est depuis six mois, que l'Assemblée a donné au Comité de constitution la même mission, & que le Comité a déjà exposé quelques idées.

Plusieurs Membres se sont opposés à ce que M. Dupont obtint la parole, & elle lui a été refusée deux fois.

Le Cõmité des recherches ayant enſuite dénoncé un écrit répandu dans le Gâtinois pour ameuter le Peuple, a propoſé à ce ſujet un projet de Décret. M. Dupont a obtenu la parole ſur ce projet, & a fait le diſcours ſuivant.

DISCOURS

DE M. DUPONT,

DÉPUTÉ DE NEMOURS,

Au sujet des Écrits incendiaires, prononcé à l'Assemblée Nationale, le 3 Août 1790.

MESSIEURS,

Le Décret que le comité des recherches vous propose, a deux objets très-distincts, entre lesquels je vous demande la division.

D'abord il porte sur un écrit incendiaire ; ensuite il parle de violences commises & de potences plantées suivant les conseils de cet écrit.

Quant au premier point, les préopinans ont eu raison de dire qu'on pouvoit interpréter votre décret d'hier, de manière que la poursuite de l'écrit incendiaire seroit interdite, puisque l'ouvrage du sieur *Marat* est le seul sur lequel vous n'ayez pas surfis aux procédures jusques au rapport dont vous avez chargé vos comités de constitution & de législation criminelle.

C'eſt une raiſon de plus que j'allègue, pour que vous ne donniez pas indéterminément cette miſſion à vos comités, par l'expreſſion vague *dans le plus court délai poſſible*, comme vous l'aviez décrété hier, & moins encore ſans indiquer même aucun deſir de célérité, comme on doit l'inférer du décret tel qu'il ſe trouve dans votre procès-verbal, où l'expreſſion *du plus court délai poſſible* eſt ſupprimée, ce dont je me plaignois amèrement lorſque vous avez refuſé de m'écouter.

C'eſt pourquoi j'inſiſte pour que vous fixiez un délai dans lequel vos deux comités devront vous faire ce rapport, & pour que vous faſſiez ceſſer l'état d'impuiſſance où ſe trouve la ſociété, de réprimer les écrits qui invitent le peuple à la violation des loix, au crime, au renverſement de la conſtitution.

Vous n'avez pas, MESSIEURS, un devoir plus impérieux que celui qui vous preſcrit de hâter cette meſure.

Vous ne pouvez vous diſſimuler que l'art horrible des ſéditions ne ſoit infiniment perfectionné & ne ſe perfectionne chaque jour.

Je vous aurois expoſé hier les progrès effrayans & honteux de cet art infernal, ſi j'euſſe pu obtenir la parole ; je l'aurois fait ce matin, ſi l'on ne me l'eût point ôtée. Vous me l'accordez à préſent : je remplirai mon devoir. Je ne ferai ni moins

honnête, ni moins intrépide que le vertueux *Desfieuniers*; & puisqu'on affectoit hier de ne le point entendre, par cette raison même *qu'on l'entendoit fort bien*, je ferai beaucoup plus clair.

Vous avez vu croître, MESSIEURS, l'habileté à répandre des motions d'assassinats. Vous avez vu comment six hommes qui s'entendent, forment d'abord un petit groupe dans lequel un d'entr'eux pérore avec véhémence; comment soixante autres s'amassent au bruit; comment ensuite les six premiers moteurs se dispersent & vont reformer de place en place d'autres groupes au milieu des personnes, qui moins serrées, environnent le premier: vous avez vu comment de tems en tems, on ranime l'attention par le passage, l'apparition, quelques mots de harangue de quelques plus grands personnages.

Vous avez eu il y a peu de jours, un exemple de l'excès du désordre que peuvent causer, & que causent ainsi quelques scélérats audacieux & payés. Vous avez entendu les cris forcénés par lesquels on vous demandoit la proscription de plusieurs hommes publics, chargés de l'exécution de vos loix, avant même qu'on vous eût rendu compte de leur conduite, avant qu'ils eussent pu se défendre, avant que vous les eussiez jugés.

On vous disoit dans cette salle que *c'étoient*

ſeulement quarante citoyens qui exprimoient leur penſée ; & il eſt en effet poſſible, *qu'on n'eût dépenſé qne quarantt écus.* Cependant vos huiſſiers, chargés de vos ordres, pour faire ceſſer ce tumulte, ont entendu la menace répétée de vous apporter les têtes qu'on vouloit proſcrire. J'ai entendu le ſoir, un des chefs ſubalternes de ces factieux, ſe vanter au Palais-Royal, d'avoir *enjoint* à vos huiſſiers, de vous porter cette réponſe, & ajouter que *les bons citoyens étoient encore à temps de ſuivre ſon conſeil.*

Tant d'efforts ſont impuiſſans contre votre ſageſſe, & contre l'activité & la valeur de la garde nationale Pariſienne.

Un nouveau degré d'adreſſe, de ſcélérateſſe, & de noirceur a été déployé.

On a porté l'animoſité populaire ſur des objets qui touchent le peuple de plus près ; on l'a tournée contre ceux qui échangent de l'argent pour des billets.

C'étoit une choſe que vous aviez prévue, Meſſieurs, & qui avoit été annoncée pluſieurs fois dans cette tribune, que lorſqu'il y auroit une grande quantité de papier-monnoie, il s'établiroit une différence de prix entre l'argent & le papier.

Elle exiſte dans tous les pays où l'argent & le papier concourent à la circulation ; elle y va-

rie selon l'abondance de l'un & de l'autre. A Amsterdam, on cotte tous les jours ce cours à la bourse, avec celui des changes & des effets publics.

Il est simple que les gens qui ont des billets, & qui ne peuvent avec eux payer ni leurs ouvriers, ni toutes les menues dépenses courantes, demandent au petit nombre de ceux qui ont encore de l'argent, de vouloir bien leur en donner pour leurs billets. Il est tout simple que ceux même qui ont de l'argent n'en aient guères dans un temps où les propriétaires, ni l'Etat, ne touchent pas leurs revenus, & où le commerce est privé d'activité, de débit, & de rentrée.

Il est tout simple que les porteurs de billets, offrent une prime à ceux qui leur en donnent la monnoie en argent. Il est tout simple encore qu'ils regrètent cette prime.

Pour la hausser, pour rendre l'argent plus rare, en le repoussant du marché par les menaces, pour discréditer ainsi les *assignats* qui sont un de vos principaux moyens de salut ; mais sur-tout, pour exciter la terreur chez les citoyens honnêtes, & pour mettre réellement dans la main des factieux, la vie de qui l'on voudroit, on a soulevé le peuple contre les jeunes garçons qui échangeoient l'argent des personnes sans

intérêt à la chose, qui ne sont pas assez riches pour avoir des billets, qui, peut-être n'ont jamais possédé deux cents francs en leur vie.

On a dit, *pendez les marchands d'argent;* & la lanterne, dont les avocats généraux défendent avec tant d'ardeur l'homme qui a eu l'odieuse impudence de s'en déclarer procureur-général, la lanterne a été descendue.

Mais ce n'est-là, Messieurs, que l'écorce du mal; voici la profondeur de la spéculation, de l'horreur & de la bassesse.

On a dit: *non il ne faut pas pendre tous ceux qui vendent l'argent; il ne faut pendre que ceux qui ne voudront pas dire où ils le prennent.* Cette opinion une fois établie, les chefs des séditieux, sans les efforts de la garde nationale, seroient devenus les maîtres de faire punir l'homme qu'ils auroient voulu. Ils avoient combiné de manière à se réserver dans Paris le choix des citoyens qu'ils immoleroient pour *six francs.*

Oui, Messieurs, il en a coûté au moins *cent écus* pour faire assassiner le malheureux boulanger *français*, choisi, lors de votre arrivée dans cette ville, à la porte de votre salle, afin de vous montrer de nouveau toute l'étendue de la puissance de ceux qui savoient remuer le peuple avec la mécanique affreuse. Sans le brave la Fayette & ses dignes soldats, il n'en coûteroit plus que *six francs* pour

faire pendre & déchirer l'homme le plus illuſtre, le citoyen le plus irréprochable, le patriote le plus vertueux.

Il ſuffiroit d'apoſter un jeune homme qui offriroit de l'argent contre des billets ; qu'on menaceroit du fatal reverbère, & qui demandant grace, diroit *qu'il prend l'argent chez M. un tel, à tel lieu.* Sur cette dénonciation dictée & payée d'avance, le feu ſeroit où l'on voudroit le porter, le feu ſeroit dans les maiſons, & les têtes joncheroient les rues.

On a choiſi pour exciter cette fermentation le temps des élections municipales, parce qu'on eſpéroit, ou trouver alors une moindre réſiſtance, ſi le maire & le commandant, tenant plus à leur place qu'à leur devoir, s'en laiſſoient impoſer ; ou les *dépopulariſer*, & leur en ſubſtituer de moins vertueux, ſi, preſſés par les circonſtances, ils ordonnoient à l'armée nationale de repouſſer le crime par la force.

La bonté du peuple de Paris a reſiſté aux inſinuations des factieux du premier ordre, & aux exemples de ceux du dernier rang. La vigilance & le courage de la garde citoyenne ont contenu les excès de ceux-ci : mais le feu couve, il brûle encore, & il ne faudroit qu'un léger inſtant de négligence pour que, ſans ceſſe attiſé

par les écrits séditieux, il ne produisît d'affreux ravages.

Ce que l'on vous a dit hier à ce sujet étoit dénué de raison ; on a cherché à brouiller vos idées en argumentant sous votre constitution, comme on auroit pu faire sous celle que vous avez anéantie, en supposant qu'il étoit encore des cas qui rendroient l'insurrection tolérable, & cherchant, à cet effet des exemples dans les tems passés.

Quelles sont les loix aujourd'hui, Messieurs ? celles que vous avez faites ou maintenues. Quelle est la constitution ? celle que vous avez décrétée, que le Roi a acceptée, que tous les braves & tous les patriotes de la France ont jurée avec vous.

Comment pouvez-vous laisser dire qu'il pourroit être bon qu'on excitât des insurrections contre elles ?

Vous êtes les législateurs assemblés, & vous avez décrété que la France auroit une législature permanente. Quelle est la chose permise, vis-à-vis du pouvoir législatif en plein & perpétuel exercice ? Des pétitions ; vous devez les admettre toutes, & vous n'en repoussez aucune. Mais, nulle pétition ne doit être faite par forme d'insurrection, ni à main armée ; car alors elle est, sédition, rebellion, révolte ; & si vous les tolériez, ce seroit alors

que vous ne pourriez maintenir votre constitution, & que vous auriez une *contre-révolution* tous les quinze jours.

C'est contre les insurrections, contre les pétitions à main armée que vous avez fait vingt décrets, & que vous avez établi la loi martiale.

Que veulent donc les gens qui protégent les écrits incendiaires ! Ils violent vos loix, en excitant à les violer ; ils ne sont pas LES AMIS DE LA CONSTITUTION. Ils blasphêment ce nom, s'ils l'usurpent. Ce sont des despotes qui, s'étant créés par séduction & par argent une armée indisciplinée, mais redoutable, veulent conserver leur empire, & au risque de perdre notre constitution, notre liberté, notre commune patrie, veulent prolonger entre leurs mains le pouvoir de faire trembler tous les hommes de bien qui résisteront à leurs complots.

J'en connois cependant un grand nombre dont l'estime & l'amitié m'encouragent ici, & qui ne trembleront jamais.

C'est en leur nom, comme au mien, que je vous demande de décréter que dans un délai que vous fixerez, vos deux comités vous présentent le projet de loi, par lequel vous enléverez aux factions l'arme des libelles.

Un membre du comité de constitution vous a dit dimanche à la tribune, qu'il ne falloit que deux jours pour ce travail. Ces deux jours sont écoulés,

donnez en quatre encore ; indiquez ſamedi pour que le projet ſi néceſſaire dont vous avez ordonné la rédaction, vous ſoit propoſé.

Voilà, Meſſieurs, les vérités & les idées que j'avois à ſoumettre à votre conſidération pour la partie du décret qui concerne les écrits ſéditieux.

Quant aux actes de violence, aux rebellions effectives, aux gibets élevés contre ceux qui obéiroient à vos décrets, vous avez déjà décidé que ces crimes ſeroient pourſuivis par les juges ordinaires, referez-vous à votre décret ; c'eſt le cours d'une juſtice que vous avez établie.

Mais je reviens à vous dire que celle qui n'eſt pas encore établie, eſt, s'il eſt poſſible, encore plus importante, & je termine par la motion expreſſe *que vos deux comités ſoient chargés, conformément à votre décret d'hier, de vous offrir ſamedi les moyens d'exécuter votre décret du* 31 *juillet.*

Il faut enfin mettre un terme à ce cahos d'horreurs & d'anarchie. Il eſt tems que le bruit ſcandaleux & funeſte des libelles qu'on peut regarder comme les tambours du meurtre & de l'incendie, ſoient couverts par la voix puiſſante de votre raiſon & de votre patriotiſme.

Ce diſcours, plein de tableaux fidèles, & reſpirant l'amour de la paix, de l'ordre & du bien

public, a excité les plus vifs applaudiſſemens dans l'aſſemblée & dans les tribunes.

L'Aſſemblée Nationale a décrété que les comités réunis de conſtitution & de légiſlation criminelle, lui préſenteroient à l'ouverture de la ſéance de ſamedi prochain au ſoir, & conformément à ſon décret d'hier, les moyens d'exécuter ſon décret du 31 juillet.

De l'Imprimerie de GUILLAUME *Junior*, rue de Savoye, N°. 11.